

OBJET :

DELIBÉRATION N° 2020-25-05/01

ELECTION DU MAIRE

Rapporteur M Patrick PICHON doyen d'âge Président de séance.

Le président, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose "qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal".

L'article L.2122-4 dispose que "le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret".

L'article L.2122-7 dispose que "le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative".

"Elle rappelle qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu".

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

M. Michel BUGNET

Le président invite le conseil à procéder à l'élection du maire, au scrutin secret et à la majorité des suffrages.

Le président demande alors s'il y a des candidats pour être assesseurs. M Benoit Girard et ou Mme Marie Claire Brunet sont désignés assesseurs.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

Monsieur Michel BUGNET 23 voix.

Monsieur Michel BUGNET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) Maire.

Mr Michel BUGNET Maire prend la présidence de la séance.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 25/05/2020

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2020-25-05/02

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS.

Rapporteur : M Michel BUGNET

Monsieur le Maire rappelle au conseil que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.
Le maire rappelle également, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.
Ce pourcentage donne pour la commune de Nouaillé Maupertuis un effectif maximum de six adjoints.
Il est proposé la création de 6 postes d'adjoints.

Après avoir entendu les explications de M le Maire

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver la proposition de créer 6 postes d'adjoints.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Approuve la proposition de créer 6 postes d'adjoints.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 25/05/2020

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2020-25-05/03

ELECTION DES ADJOINTS.

Rapporteur : M Michel Bugnet

Le maire, indique qu'après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, il y a lieu de procéder à l'élection des adjoints. Il donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4 et L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose "qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal".

L'article L.2122-4 dispose que "le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret".

L'article L.2122-7-2 dispose que "dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus".

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 ».

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à six,

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder à l'élection des six adjoints, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Après un appel de candidature, une liste de candidats est proposée :

Cette liste unique s'établit comme suit :

Mme Maryline DUMINY 1^{er} adjoint au Maire

M Jean Marc POIRIER 2^{ème} adjoint au Maire

Mme Christine GREMILLON AGUILANIEDO 3^{ème} adjoint au Maire

M Eric MENANTEAU 4^{ème} adjoint au Maire

Mme Chantal RENOUARD 5^{ème} adjoint au Maire

M Patrick PICHON 6^{ème} adjoint au Maire

Mr le Maire propose de procéder au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

Liste unique 23 (vingt-trois) voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres).

Après avoir entendu les résultats proclamés par Mr le Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal :

De proclamer adjoints la liste unique présentée, ayant obtenu la majorité absolue :

Mme Maryline DUMINY 1^{er} adjoint au Maire

M Jean Marc POIRIER 2^{ème} adjoint au Maire

Mme Christine GREMILLON AGUILANIEDO 3^{ème} adjoint au Maire

M Eric MENANTEAU 4^{ème} adjoint au Maire

Mme Chantal RENOARD 5^{ème} adjoint au Maire

M Patrick PICHON 6^{ème} adjoint au Maire

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Proclame élue la liste unique présentée.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Nouaillé Maupertuis

Le 25/05/2020

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBERATION N° 2020-25-05/04

DELIBERATION RELATIVE AUX INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLES DELEGUES.

Rapporteur Mr Michel BUGNET

Mr le Maire rappelle que l'indice brut terminal de la fonction publique sert de base au calcul des indemnités de fonction des élus locaux.

En conséquence vu qu'il peut varier au cours du temps, il convient que cette délibération ne fasse pas référence à la valeur numérique de l'indice mais seulement à "l'indice brut terminal de la fonction publique" de façon à éviter une nouvelle délibération.

Il informe que, conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi N°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est de droit et que sans délibération, elle est fixée au maximum.

Toutefois, dans toutes les communes, sans condition de seuil, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima.

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice est toujours impératif.

Pour rappel, la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, soit pour toute la mandature 2014-2020, la population totale en vigueur en 2014.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

Pour finir, le Maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Le conseil municipal peut également voter dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation d'un ou plusieurs conseillers municipaux au titre d'une délégation de fonction.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 6,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Maires	Adjointes
Moins de 500 h	25,5%	9,9%
De 500 à 999 h	40,3%	10,7%
De 1 000 à 3 499 h	51,6%	19,8%
De 3 500 à 9 999 h	55%	22%

De 10 000 à 19 999 h	65%	27,5%
De 20 000 à 49 999 h	90%	33%
De 50 000 à 99 999 h	110%	44%
De 100 000 à 200 000 h	145%	66%
200 000 et plus h	145%	72,5%

Considérant que la commune dispose de 6 adjoints,
 Considérant que le Maire et les adjoints acceptent de créer 2 postes de conseiller municipal délégué,
 Considérant que la commune compte 2 823 habitants,
 Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints,

Après avoir entendu les explications de Mr Michel BUGNET,

Il est proposé au Conseil Municipal :

De valider le projet de répartition des indemnités de fonction comme suit.

Article 1

Le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

Maire : 41,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur
 1^{er} adjoint : 15,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur
 2^{ème} adjoint : 15,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur
 3^{ème} adjoint : 15,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur
 4^{ème} adjoint : 15,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur
 5^{ème} adjoint : 15,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur
 6^{ème} adjoint : 15,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur
 1^{er} conseiller municipal délégué : 13,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur
 2^{ème} conseiller municipal délégué : 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur
 Les autres conseillers municipaux : 1% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Tableau récapitulatif des indemnités des élus de la commune Nouaillé-Maupertuis

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	BUGNET	Michel	41,9 % de l'indice brut terminal
1er adjoint	DUMINY	Maryline	15,5 % de l'indice brut terminal
2ème adjoint	POIRIER	Jean-Marc	15,5 % de l'indice brut terminal
3ème adjoint	GREMILLON	Christine	15,5 % de l'indice brut terminal
4ème adjoint	MENANTEAU	Eric	15,5 % de l'indice brut terminal
5ème adjoint	RENOUARD	Chantal	15,5 % de l'indice brut terminal
6ème adjoint	PICHON	Patrick	15,5 % de l'indice brut terminal
1 ^{er} conseiller municipal délégué	LAGRANGE	Philippe	13,5 % de l'indice brut terminal
2 ^{ème} conseiller municipal délégué	GAUTHIER	Marie	8 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	BRUNET	Marie-Claire	1% de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	ARNAULT	Patrick	1% de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	PEROCHES	Céline	1% de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	GUILLOT	Patrice	1% de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	AUZANNET	Brigitte	1% de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	GABORIT	Samuel	1% de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	RIVET	Virginie	1% de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	JOUSSELIN	Rodolphe	1% de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	LABBE	Lydie	1% de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	GIRARD	Benoit	1% de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	POISSON	Danny	1% de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	HOUDAYER	Rodolphe	1% de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	NAUDON	Sandy	1% de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	THIBAUD	Nicolas	1% de l'indice brut terminal

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Valide le projet de répartition des indemnités de fonction comme indiqué sur le tableau ci-dessus.

Précise que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 25/05/2020

Le Maire,
Michel BUGNET




OBJET :

DELIBÉRATION N° 2020-25-05/05

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Rapporteur Mr Michel BUGNET

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il propose afin de simplifier les procédures et notamment les décisions non stratégiques permettant de fluidifier le travail des services de lui confier un certain nombre de délégations.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu les explications de Mr le Maire

Il est proposé au conseil municipal :

De valider le projet de délégation tel que présenté ci-dessous.

Article 1er

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat des délégations suivantes :

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ou factures dont le montant n'excède pas 10 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, les ordres de services, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations et syndicats dont elle est membre.

De signer les conventions relatives aux éléments téléphoniques et informatiques, tant logiciels que matériels, et les documents s'y rapportant

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle Cette délégation comprend le choix d'un avocat par le maire, sous réserve de l'inscription au budget communal des crédits nécessaires au règlement d'honoraires et de frais de justice. Néanmoins suivant les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue. Ces dispositions s'appliquent en particulier au déroulement de toutes les actions contentieuses engagées, tant en demande qu'en défense, au nom de la commune, ainsi que des conséquences de ces actions. Ce compte rendu doit prendre la forme d'une communication qui doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance. Cette communication doit être suffisamment précise pour que l'information du conseil municipal soit effective.

Article 2

Les décisions prises en application de ces délégations peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

Le conseil prend acte que cette délibération est à tout moment révocable.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Valide le projet de délégation tel que présenté ci-dessous.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 25/05/2020

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBERATION N° 2020-25-05/06

DESIGNATION DU REPRESENTANT TITULAIRE ET DU REPRESENTANT SUPPLEANT AU SYNDICAT ENERGIES VIENNE.

Rapporteur Mr Michel BUGNET

Mr le maire informe que suite aux élections municipales, le Syndicat ENERGIES VIENNE est tenu de renouveler ses instances. Il rappelle que la commune adhère à ce syndicat. Notre commune doit donc désigner ses représentants en Commission Territoriale d'Energie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE.

Il indique également que la Commission Territoriale d'Energie, qui est animée par le Syndicat ENERGIES VIENNE, est un lieu d'échange privilégié sur tous les besoins énergétiques des communes afin de répondre au mieux à leurs attentes.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle constituera également, le 3 juin 2020, le collège électoral au sein duquel seront élus 85 délégués appelés à siéger au Comité Syndical.

Le moment venu, le représentant titulaire sera invité à se porter candidat, s'il le souhaite, à un poste de délégué au Comité syndical.

Vu l'article L 5211-7 du CGCT

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-D2/B1-008 en date du 30 juin 2017, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2018-D2/B1-029 en date du 21 décembre 2018, portant actualisation des membres du Syndicat ENERGIES VIENNE suite à des fusions de communes,

Considérant l'adhésion de la commune au Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant les élections municipales,

Considérant la nécessité de redésigner le représentant titulaire et le représentant suppléant en Commission Territoriale d'Energie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Après avoir entendu les explications de Mr le Maire

Il est proposé au conseil municipal :

De désigner ses représentants titulaire et suppléant pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Energie du Syndicat ENERGIES VIENNE, à savoir :

Représentant CTE titulaire : Michel BUGNET

Représentant CTE suppléant : Chantal RENOARD

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Désigne Michel BUGNET et Chantal RENOARD respectivement représentants titulaire et suppléant pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Energie du Syndicat ENERGIES VIENNE.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 25/05/2020

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2020-25-05/07

DROIT A LA FORMATION DES ELUS.

Rapporteur Mr Michel BUGNET

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Après avoir entendu les explications de Mr le Maire

Il est proposé au conseil municipal :

De décider que chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

De décider que la somme de 2 000 € sera inscrite au budget primitif 2020, au compte 6535

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Décide que chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

Décide que la somme de 2 000 € sera inscrite au budget primitif 2020, au compte 6535.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 25/05/2020

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2020-25-05/08

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

Rapporteur Mr Michel BUGNET

Le maire rappelle qu'il peut s'avérer nécessaire de mobiliser une commission d'appel d'offres.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5.

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste :

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Philippe Lagrange

M. Jean Marc Poirier

Mme. Chantal Renouard

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme Maryline Duminy

M. Patrick Arnaud

M. Rodolphe Houdayer

Après avoir entendu les explications de Mr le Maire

Il est proposé au conseil municipal :

De désigner en tant que : Président de la commission : Monsieur le maire,

et en tant que :

Membres titulaires :

M. Philippe Lagrange

M. Jean Marc Poirier

Mme. Chantal Renouard

Membres suppléants :

Mme Maryline Duminy

M. Patrick Arnaud

M. Rodolphe Houdayer

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Désigne en tant que : Président de la commission : Monsieur le maire,

et en tant que :

Membres titulaires :

M. Philippe Lagrange

M. Jean Marc Poirier
Mme. Chantal Renouard
Membres suppléants :
Mme Maryline Duminy
M. Patrick Arnaud
M. Rodolphe Houdayer.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 25/05/2020

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2020-25-05/09

FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS.

Rapporteur Mr Michel BUGNET

Le maire rappelle que conformément à l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal et il doit être compris entre 8 et 16 et doit être pair.

Après avoir entendu les explications de Mr le Maire

Il est proposé au conseil municipal :

De fixer à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Fixe à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 25/05/2020

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2020-25-05/10

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS.

Rapporteur Mr Michel BUGNET

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par la délibération précédente à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 8 membres élus par le conseil municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

La liste des candidats est la suivante :

Mme Brigitte AUZANNET

Mme Marie-Claire BRUNET

Mme Marie GAUTHIER

Mr Benoît GIRARD

Mr Patrice GUILLOT

Mr Philippe LAGRANGE

Mr Jean-Marc POIRIER

Mme Virginie RIVET.

Après avoir entendu les explications de Mr le Maire

Il est proposé au conseil municipal :

De procéder à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 23
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 1 blanc
- nombre de suffrages exprimés : 22
- nombre de sièges à pourvoir : 8

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare

Mme Brigitte AUZANNET

Mme Marie-Claire BRUNET

Mme Marie GAUTHIER

Mr Benoît GIRARD
Mr Patrice GUILLOT
Mr Philippe LAGRANGE
Mr Jean-Marc POIRIER
Mme Virginie RIVET.

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Nouaillé Maupertuis

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Proclame élue la liste unique présentée pour siéger au conseil d'administration du CCAS de la commune de Nouaillé Maupertuis.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 25/05/2020

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2020-25-05/11

DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE.

Rapporteur Mr Michel BUGNET

Monsieur le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Les coordonnées de cet(te) élu(e) seront transmises à la Préfecture, ainsi qu'au délégué militaire départemental.

Après avoir entendu les explications de Mr le Maire

Il est proposé au conseil municipal :

De désigner M. Jean Marc POIRIER en tant que correspondant défense de la commune de Nouaillé Maupertuis.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Désigne M. Jean Marc POIRIER en tant que correspondant défense de la commune de Nouaillé Maupertuis.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 25/05/2020

Le Maire,
Michel BUGNET

